



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORUDO

Chemin de Naudon
31390 Carbonne

Références : 2025/195
Code AIOT : 0003703280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement CORUDO implanté 5, rue de Laujol ZI DE NAUDON 31390 CARBONNE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a souhaité présenter à l'inspection le porter-à-connaissance à venir (extension de l'activité sur la parcelle voisine).

Les évolutions projetées ont été présentées à l'inspectrice. Parmi celles-ci, il faut noter :

- le bâtiment au milieu de la plate-forme va être déconstruit. La filière bois va être déplacée. Sur la zone, les activités de démantèlement manuel des menuiseries collectées (bois, pvc, alu, verre, ...) seront réalisées.
- l'acquisition auprès de la communauté de communes de la parcelle située de l'autre côté de

la rue. Du stockage de bennes vides sera réalisé sur ce terrain.

- l'extension des bureaux ;
- l'enlèvement du bardage latéral sur une façade (bâtiment presse)

Le porter-à-connaissance devrait être déposé courant avril 2025.

En plus de cette présentation, la visite a été l'occasion de vérifier par sondage certaines des prescriptions applicables à l'établissement (AP du 04/03/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORUDO
- 5, rue de Laujol ZI DE NAUDON 31390 CARBONNE
- Code AIOT : 0003703280
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis décembre 2019, la société CORUDO exploite, rue Laujol à Carbonne, un site avec les activités suivantes : collecte de déchets non dangereux pour un volume de 290 m³ (rubrique 2710-2b), transit, regroupement et tri de déchets non dangereux pour un volume de 950 m³ (rubrique n°2714-2) et traitement de déchets non dangereux pour une capacité journalière de 9,9 tonnes (rubrique n°2791-2).

En 2023, l'exploitant a souhaité modifier les conditions d'exploitation de ce site:

–en procédant à une extension de son site sur une parcelle de 9620m²,

–en augmentant les volumes susceptibles d'être présents sur le site pour les rubriques n°2710-2-b et 2714-2.

Le site relève désormais du régime de l'enregistrement et du régime de la déclaration (rubrique n°2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En réunion préliminaire à l'inspection du site, l'exploitant a indiqué que pour la rubrique n°2714, la totalité des stocks n'est pas indiquée. Il manque des éléments descriptifs dans le tableau de classement.

Cette demande de correction sera transmise à l'inspection.

Le site est propre et bien tenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité des engins de secours et de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 7	Sans objet
3	Documents à tenir à disposition des services de secours en cas d'interventi	Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 8	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2025, article 21	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/04/2025, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 4 faits sans suites ;
- 1 fait avec suite pour lequel une action corrective et des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
Prescription contrôlée : Le portail d'entrée du site est conçu et implanté de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide des engins de secours. En l'absence de personnel sur les lieux, un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS 31 devra être installé sur le portail. Ce dispositif peut être de type carré (mâle de 6.5mm) ou triangle (femelle de 12 mm) de manœuvre. La voie d'accès raccordée à la voie publique existante permettant l'acheminement des engins de secours, des personnels et de leurs matériels jusqu'à l'installation répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
- - 3,00 mètres (si sens unique de circulation)
- - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse).
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
- Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum.
- Sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Pente inférieure à 15 %.
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3, 50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

En l'absence d'une voie engin sur le pourtour de la totalité du bâtiment, deux aires de retournement sont aménagées. Chaque aire de retournement dispose d'un rayon de giration de 20 mètres minimum. Aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours sur le site et les aires de retournement. Le SDIS est informé sans délai sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

Une consigne sur l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, est mise en place au droit du point d'eau incendie, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet. Aucun obstacle de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics n'est toléré.

Constats :

Le site est bien clôturé et dispose de portails conformes aux prescriptions de cet article.

Le site compte 2 zones de retournement du site. Leur rayon de giration n'est pas de 20 m, mais de 10 m. Il s'agit à priori d'une erreur. Une modification sera apportée à cette prescription de l'arrêté préfectoral.

Des marquages au sol existent à côté de la bâche souple (site ancien), interdisant le stationnement à proximité de ce moyen de lutte incendie.

Les abords de la 2^{ème} bâche à eau (60 m³)(côté extension du site) sont interdits en terme de stationnement par des plots mobiles. Un marquage au sol va être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection tout justificatif concernant l'interdiction du stationnement des véhicules aux abords de la bâche à eau (côté extension du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Une réserve incendie de 120 m³ minimum judicieusement positionnée à moins de 100 m du projet dans l'enceinte foncière du site est mise en place. Elle doit être réceptionnée par le SDIS dès son installation. Les modalités d'implantation techniques sont détaillées dans le RDDECI consultable sur le site du SDIS 31 (www.sdis31.fr).

Compte tenu qu'il est prévu une utilisation mixte de la réserve incendie entre la brumisation et la DECI, l'exploitant met en place une procédure permettant de garantir en tout temps un volume d'eau de 120 m³.

La citerne incendie de 60 m³ destinée à la brumisation dispose d'un raccord d'alimentation pour les secours d'un diamètre de 100 mm et d'une aire de mise d'aspiration de 8x4 m.

Le bassin spécifique de rétention des eaux incendie de 302 m³ dispose d'une vanne d'isolement avec le milieu naturel afin d'éviter toute pollution en cas d'incendie. Le bon fonctionnement de la vanne est effectué mensuellement. Une fois par an ce bassin doit être contrôlé (absence de joncs, état général de la bâche d'isolement...). Si des opérations de maintenance sont à prévoir, elles sont réalisées sans délai.

L'ensemble de ces vérifications doit être consigné dans le registre de sécurité.

Constats :

Le site dispose des équipements suivants :

- une réserve incendie de 120 m³ sur partie ancienne du site ;
- une citerne incendie de 60 m³ sur l'extension du site. Cette citerne est à remplissage automatique. Elle sert également à la brumisation ;
- 2 bassins d'infiltration avec un séparateur d'hydrocarbures, de 420 m³ et 150 m³ ;
- 1 bassin de rétention de 302 m³. Une vanne est mise en place entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration de 420 m³.

Les 3 bassins du site sont correctement entretenus.

Dans la mesure où la citerne de 60 m³ est à remplissage automatique, l'exploitant n'a pas établi de procédure.

Un test de fermeture des vannes est réalisé 1 fois par mois, voire tous les 15 jours. Ce test est réalisé par le responsable de site ou son adjoint (chef d'équipe du bois), ou, par désignation, toute autre personne du site. Les résultats des tests sont consignés sur le registre sécurité. Ils ont été vus en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents à tenir à disposition des services de secours en cas d'interventi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant détient sur le site et met à disposition des services de secours :

- Le plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des points d'eau d'incendie existant dans le secteur, de l'aire d'aspiration ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
- Le plan du site au 1/500^{ème} (ou échelle proche) mentionnant les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fait apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total

des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;

- Les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreintes chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Ces documents sont réunis dans une boîte à plan avec ouverture par tricoises, à l'intérieur du site à proximité de l'accès principal de l'installation.

Constats :

Le plan incendie en date du 24/09/2024 a été envoyé au SDIS (SDIS St Gaudens et centre de secours de Carbonne).

Le document a été présenté lors de l'inspection. En dépit d'une lecture rapide de ces documents, il semble que les éléments listés à l'article sont bien présents.

Ce plan incendie est bien tenu à disposition des services de secours, dans une boîte à plan à ouverture facile, à l'intérieur du site et à proximité immédiate de l'accès principal de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2025, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compa-

tibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Art. 9 - AM du 06/06/2018 modifié (rubriques 2714 et 2716 - ENR)

Constats :

Les extincteurs présents sur le site ont été vérifiés le 07/08/2024.

Des poteaux incendie sont présents dans la zone d'activité. Leurs débits n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection, ni leur distance vis-à-vis de l'établissement CORUDO.

Cf. point de contrôle n°2 (réserves d'eau sur site).

Cf. point de contrôle n°3 (plans).

L'exploitant a précisé qu'une formation incendie théorique et pratique a été réalisée le 21/03/2025 sur le site. L'établissement compte 12 personnes résidentes (+ des chauffeurs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/04/2025, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Art. 10 - AM du 06/06/2018 modifié (rubriques 2714 et 2716 - ENR)

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 07/05/2024 (contrôle annuel (Q18)). 1 observation avait été relevée qui a été levée le 16/05/2024.

Le rapport Q19 a également été présenté. Il n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite